



Arrêt

n° 268 401 du 16 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. RICHIR, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Sfax, en République tunisienne. Le 22 mars 2019, vous auriez quitté la Tunisie.

Le 04 novembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez vécu à Sfax en Tunisie. Vous auriez été obligé d'arrêter vos études, en septième année, faute de moyens financiers suffisants, et de commencer à travailler. Vous auriez exercé plusieurs emplois dans la construction, la peinture, dans une usine de shampoing et dans la mécanique jusqu'en 2005.

En 2005, vous auriez commencé à travailler dans la société Moshid Turkey, une société de prévention et protection. Vous y auriez travaillé jusqu'en 2010, où vous auriez commencé à travailler avec [W. B.] dans la société Universal Safety Services. Vous y auriez exercé un poste de commercial et responsable de ressources humaines et administratifs. Vous auriez notamment été chargé du recrutement et du recouvrement des retards de paiement.

[W. B.], le père de [W.], aurait créé la société en 2009-2010 avant de la transmettre à son fils. Vous auriez pour votre part eu droit à 10% des parts de la société.

Le 14 septembre 2014, vous vous seriez disputé avec un policier qui vous aurait accusé d'avoir brûlé un feu rouge. Suite à une altercation verbale, il vous aurait arrêté et accusé d'outrage à agent de police. Vous auriez été détenu pendant 10 jours. Un de vos amis, [H. L.], aurait contacté le policier et l'aurait convaincu de retirer sa plainte. Le 24 septembre 2014, vous auriez été condamné à 3 mois de prison avec sursis par le tribunal de Sfax et auriez été libéré. Vous n'auriez plus eu de problèmes en raison de cette affaire.

En octobre-novembre 2018, la société Universal Safety Services aurait commencé à rencontrer des problèmes financiers en raison de chèques impayés. Les banques auraient refusé ces chèques et gelé les fonds de la société. En février 2019, la société aurait fait officiellement faillite et vous auriez perdu tout votre argent.

Suite aux difficultés financières de la société et sa faillite, les employés de l'entreprise et ses fournisseurs, ou des membres de leurs familles, seraient venus vous trouver, vous et [W. B.], pour recevoir leurs salaires et compensations. Ils vous auraient menacé par téléphone, suite à quoi vous auriez coupé votre ligne téléphonique. Ils seraient alors venus vous menacer de mort à votre domicile.

Suite à ces menaces, vous auriez préparé votre voyage et quitté la Tunisie pour la France d'où vous seriez parti quelques jours plus tard pour la Belgique pour y rejoindre votre sœur. Vous seriez retourné en juillet-août 2019 à Tunis et auriez résidé à Tunis en espérant que la situation se serait arrangée. Suite à la mort de votre père en août 2019 et les recherches menées contre vous par vos anciens employés, vous seriez reparti en septembre 2019.

En cas de retour, vous dites craindre les fournisseurs et anciens employés de la société Universal Safety Services, et les membres de leurs familles, qui s'en prendraient en raison de la perte de leurs salaires suite à la faillite de la société.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre carte de visite d'Universal Safety Services, une copie de messages de menace et d'une lettre de menace qui vous auraient été envoyés, une copie du registre national des entreprise de Universal Safety Services, et 3 photos de personnes près de votre domicile à Sfax »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord le caractère vague des propos que le requérant a tenus concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part des membres des familles des travailleuses de l'entreprise dans laquelle il travaillait, où il avait des parts et qui a fait faillite ; elle considère ensuite que les documents que le requérant produit pour établir ces menaces ne disposent d'aucune force probante à cet égard de sorte qu'elle ne les tient pas pour réelles. Elle souligne, d'autre part, à supposer ces menaces établies, *quod non* en l'espèce, que le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités tunisiennes contre les menaces dont il dit faire l'objet, et qu'il n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

Par ailleurs, elle considère que les problèmes que le requérant invoque ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Enfin, elle estime que la circonstance que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale lors de son premier séjour en Belgique, soit de mars 2019 à l'été 2019, ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte de persécution. Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les autres documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que le résumé des faits et la motivation de la décision contiennent des erreurs matérielles.

D'abord, le résumé des faits indique que le père de W. B. s'appelle également W. B. alors qu'il s'appelle en réalité M. B ; cette erreur est toutefois sans incidence aucune sur les motifs de la décision.

Ce résumé précise ensuite que le requérant a déclaré être retourné en Tunisie « en juillet-août 2019 » après son premier séjour en Belgique. Or, le requérant n'a jamais tenu de tels propos qui ne sont par ailleurs pas confirmés par les informations figurant dans la photocopie de son passeport (dossier administratif, pièce 19/1) : il ressort, en effet, de celles-ci que le requérant a quitté la Tunisie le 22 mars 2019 pour arriver à Orly le même jour avant de rejoindre la Belgique et qu'il a quitté la Belgique le 20 avril 2019 pour retourner en Tunisie, pays qu'il a à nouveau fui le 19 septembre 2019. En définitive, le Conseil constate que le premier séjour du requérant en Belgique a duré un peu moins d'un mois et qu'il est rentré en Tunisie pour environ quatre mois et demi avant de revenir en Belgique ; cette erreur matérielle se retrouve dans la motivation de la décision (p. 3). Cette erreur reste cependant sans incidence réelle sur ce motif de la décision.

Par ailleurs, le Conseil estime que le constat de la partie défenderesse qui relève que les messages de menaces produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont ni signés ni datés, manque de pertinence vu qu'il s'agit précisément de messages de menaces anonymes ; le Conseil ne voit dès lors pas où veut en venir la partie défenderesse en posant ce constat.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution et de minutie et du principe de bonne administration » (requête, pp. 2 et 3).

5.2. Elle joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir :

- Un document issu du site *internet* de l'Organisation de coopération et de développement économiques, OCDE, intitulé « Bonne gouvernance et anti-corruption en Tunisie » ;
- Un document mis en œuvre par GIZ (*Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit*), intitulé « Perception de la Corruption en Tunisie », Décembre 2020 - Etude quantitative ;
- Un document issu du site *internet* de *Human Rights Watch* (HRW) du 5 février 2021 et intitulé « Tunisie : La police a violemment réprimé des manifestations ».

5.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de

cette disposition ne pourrait être examinée que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que les craintes qu'elle invoque vis-à-vis des employés de la société qui s'en prennent à elle parce qu'ils n'auraient pas été payés en raison de la faillite de l'entreprise dans laquelle elle travaillait, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil estime ce motif pertinent et, partant, s'y rallie entièrement.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a déclaré que les événements qu'il a vécus en 2014 en Tunisie, à savoir une détention de dix jours et une condamnation à trois mois d'emprisonnement avec sursis, ne constituaient en rien un empêchement à son retour dans son pays (dossier administratif, pièce 6, pp. 7 et 12), reconnaissant ainsi n'éprouver aucune crainte de persécution à cet égard.

Au vu de ces considérations, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

9. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que la partie du motif qu'il ne fait pas sien (voir ci-dessus, point 4), et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à

établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves qu'elle allègue.

9.1.1. La partie requérante fait d'abord valoir que le requérant est particulièrement précis concernant la description de la société dans laquelle il travaillait ainsi que de sa fonction en son sein et que la partie défenderesse « ne soulève aucun élément quant aux déroulements de faits » (requête, p. 3).

Si, certes la partie défenderesse ne met pas en cause que le requérant a travaillé pour la société Universal Safety Services ni que cette société a fait faillite, le Conseil relève que, dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 5), elle « considère particulièrement invraisemblable qu' [il] [...] soit la cible de telles menaces alors qu'il est lui-même employé de la société et qu'il n'est donc pas responsable de la faillite de la société qui l'emploie » ; elle reproche également au requérant de ne pas établir son actionnariat dans la société dès lors qu'il justifie l'acharnement des familles des ouvriers à son encontre, entre autres, parce qu'il a participé à la création de la société à hauteur de 10%.

Le Conseil constate d'abord qu'à l'audience du 10 novembre 2021, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre preuve de son actionnariat dans cette société. Ensuite, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit la cible de telles menaces, et ce d'autant plus qu'il explique, à l'audience, que dans le cadre du procès relatif à cette faillite, il a été entendu par la justice en tant que témoin et non en tant que responsable de ladite faillite au même titre que W. B. En outre, sans mettre en cause que le requérant a travaillé pour la société Universal Safety Services, le Conseil constate une divergence concernant la fonction qu'il dit y avoir occupée : en effet, alors qu'il se présente, lors de son entretien personnel au Commissariat général, comme étant directeur des ressources humaines et directeur commercial (dossier administratif, pièce 6, pp. 4, 5 et 15), qu'il avance comme une des raisons pour lesquelles il serait particulièrement victime de ces menaces, la carte de visite qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale indique qu'il exerce la fonction de « Technico-Commercial » (dossier administratif, pièce 19/3), qui n'implique, quant à elle, aucune responsabilité de direction dans son chef.

En définitive, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir qu'il puisse être, comme il le prétend, la cible de telles menaces.

9.1.2. S'agissant de la motivation de la décision relative aux menaces dont le requérant dit avoir été la cible, le Conseil estime qu'hormis la partie du motif auquel il ne se rallie pas, la partie requérante ne le rencontre pas utilement. Elle formule, en effet, une critique très générale et se borne à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces menaces, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation par le Commissaire général de ses déclarations et des messages de menaces qu'elle produit, serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, sa critique qui met en cause l'instruction de l'affaire sur cet aspect et l'évaluation de ses déclarations et des messages de menaces qu'elle produit, par le Commissaire général, manque de pertinence et ne convainc nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le caractère imprécis et à ce point inconsistant des propos tenus par le requérant concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet avant mars 2019 et lors de son retour en Tunisie entre fin avril 2019 et septembre 2019, ainsi que l'absence de force probante des messages de menaces qu'il produit, ne permettent pas d'établir la réalité de celles-ci.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent d'établir la réalité de son récit et le bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue.

9.1.3. S'agissant du motif de la décision reprochant au requérant de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale lors de son premier séjour de plusieurs mois en Belgique, attitude qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir fui son pays par crainte de subir des atteintes graves, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans sa note d'observation du 17 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), corrige les erreurs matérielles qui figurent dans la décision et estime que « le retour du requérant dans son pays en avril 2019, soit quelques mois après la faillite alléguée de la société dont il serait actionnaire, relativise sérieusement la menace qui pesait sur lui du fait de cette faillite et jette un sérieux doute sur la réalité ou, a fortiori, la gravité des problèmes qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale », motif par rapport auquel la partie

requérante n'avance aucun argument lors de l'audience du 10 novembre 2021 ; le Conseil, qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie dès lors entièrement.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'après avoir quitté la Tunisie, pour la seconde fois, le 19 septembre 2021, le requérant s'est présenté le 30 octobre 2019 pour la première fois à l'Office des étrangers pour introduire sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 17, « Attestation de présentation – 1^{ère} Demande »), soit un mois et demi après sa deuxième entrée sur le territoire belge. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait attendu un mois et demi après son arrivée le 19 septembre 2019 en Belgique, alors même qu'il explique avoir dû fuir pour la seconde fois la Tunisie parce que les menaces dont il faisait l'objet perduraient, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit nourrir des craintes dans son pays et, partant, décrédibilise la réalité du risque d'atteintes graves qu'il allègue.

9.1.4. Dès lors que le Conseil ne tient pas pour établies les menaces que le requérant invoque comme étant à la base des atteintes graves qu'il allègue, le motif de la décision relatif à la possibilité pour lui de bénéficier de la protection effective de ses autorités est surabondant, ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent (pp. 4 et 5), illustrés par les trois articles qui y sont annexés, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Par contre, le Conseil relève que le requérant s'est contredit sur la question de savoir s'il a porté plainte contre les menaces dont il faisait l'objet ; en effet, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 15), le requérant a explicitement dit ne pas avoir porté plainte car « cela n'aurait servi à rien », alors qu'il a, par contre, affirmé, à l'audience du 10 novembre 2021, avoir porté plainte contre ces menaces auprès de la police mais que cette plainte a été classée sans suite. Le Conseil estime que cette divergence dans les propos du requérant renforce l'absence de crédibilité de son récit.

9.1.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a déclaré que les événements qu'il a vécus en 2014 en Tunisie, ne constituaient en rien un empêchement à son retour dans son pays (dossier administratif, pièce 6, pp. 7 et 12), reconnaissant ainsi ne pas encourir de risque réel de subir des atteintes graves à cet égard.

9.1.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que la partie du motif auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue.

9.2. En conclusion, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE